

# Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

# **FAQ VMS et FEAMPA**

Fiche complétant le document d'information

Contact: <a href="mailto:feampa@franceagrimer.fr">feampa@franceagrimer.fr</a>

VMS	
Est-ce qu'un navire d'une longueur de moins de 8 mètres déjà équipé en balise VMS est soumis à l'obligation d'activer la balise VMS dont il est équipé ?	L'arrêté du 27/09/2023 modifiant l'arrêté du 27/12/2022 soumet l'obligation d'équipement en balise VMS seulement aux navires de 8 mètres et plus. Un navire de moins de 8 mètres déjà équipé en balise VMS n'a plus l'obligation de l'activer.
Est-ce que les navires qui s'équipent en balise VMS avant le 31/12/2023 sont soumis à une obligation d'émission au moment de l'équipement ?	L'arrêté du 27/09/2023 modifiant l'arrêté du 27/12/2022 soumet l'obligation d'équipement en balise les navires concernés au 31/12/2023. Ainsi, l'obligation d'émission est à compter du 31/12/2023 à 00h00. De ce fait, les navires s'équipant après cette date, devront émettre dès l'installation de la VMS.
Est-ce que je suis toujours soumis à l'obligation d'activer la balise VMS si je change de zone de pêche et / ou d'engins et / ou d'armateurs ?	L'arrêté du 29/01/2024 précise que l'obligation de l'emport de la balise VMS et l'activation des fréquences d'émission règlementaires doivent être respectées dès lors que le navire est équipé et ce quels que soient la zone de pêche concerné, l'engin utilisé et le changement de propriétaire.
Quelles sanctions encoure un armateur qui ne respecterait pas cette réglementation ?	Indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, l'armateur qui ne respecte pas cette règlementation s'expose à des sanctions administratives prises conformément aux articles <u>L. 946-1</u> et <u>L. 946-4</u> du code rural et de la pêche maritime.  L'infraction pourra être qualifiée par le code NATINF 27688 « Non-respect des obligations d'enregistrement et de communication des données requises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche maritime ».
Dans le cas où un navire a planifié la réalisation de travaux au 1 <sup>er</sup> trimestre 2024, et n'utilise aucun des engins interdits avant cette période de travaux, peut-il attendre la réalisation de ces travaux (au-delà du 31/12/2023) pour s'équiper en VMS ?	Le principe général est l'équipement et l'émission des balises VMS des navires visés par les arrêtés du 27/12/2023 et du 29/01/2024 dès lors qu'ils ont une activité de pêche dans le Golfe de Gascogne et cela dès le départ du port.  Il revient toutefois à chaque DDTM d'évaluer les situations rencontrées et de définir l'opportunité des suites.
Un navire équipé avec une balise peut-il par la suite changer de modèle de balise ?	Aucune règlementation n'interdit un changement de modèle de balise, il faut tout de même garder une balise homologuée à la date de l'équipement. Dans le cas d'un financement par le FEAMPA, il faut conserver la même balise pour 5 ans. Par ailleurs, il revient aux armateurs de prendre contact avec l'opérateur concerné pour toute question commerciale.

FEAMPA Critères d'éligibilités	
Comment financer le dispositif pour ceux qui ne seraient pas éligibles au FEAMPA ? Pour les navires qui n'auraient pas 60 jours en mer par exemple	Il n'y aura pas de dispositifs ad hoc pour les navires non éligibles. Le soutien au financement de ces dispositifs se réalise uniquement via le FEAMPA. Les règles de ce fonds européen doivent donc être respectées.
Conformément à l'arrêté VMS du 27 décembre 2022 relatif au plan d'action cétacés, certains navires de moins de 12 mètres étaient soumis à l'obligation d'équipement en balise VMS. A ce titre, des listes avaient été conçues en annexes de l'arrêté pour échelonner l'équipement des navires concernés. Le nouvel arrêté VMS du 27 septembre 2023 modifie le champ d'application de l'obligation d'équipement en balise VMS.  Dès lors, est-ce que les navires qui s'étaient équipés en balise VMS selon les formalités de l'ancien arrêté et ne faisant plus partie du champ d'application de l'arrêté modifié peuvent toujours bénéficier de l'aide FEAMPA?	Selon l'article 22 du règlement de l'Union européenne 2021/1139 sur le FEAMPA, le Programme national ainsi que la fiche présentant les critères de sélection concernée, les opérations d'achat et d'installation de dispositifs VMS pour les navires concernés par le plan d'action cétacés sont des dépenses éligibles à un soutien FEAMPA. Dans la mesure où les navires étaient dans le champ d'application de l'ancien arrêté au moment de leur équipement en VMS, ils rentrent dans ce cadre réglementaire.
Le bénéficiaire justifie d'au moins 60 jours d'activités de pêche dans les deux années qui précèdent l'année de présentation de la demande de soutien pour bénéficier d'une aide FEAMPA. Comment s'applique ce critère lorsque l'achat du navire concerné par la demande intervient pendant les deux années civiles précédant l'année de dépôt de la demande de subvention ?	Conformément à l'article 13 l) du règlement FEAMPA, cette condition d'éligibilité s'applique au navire concerné par la demande. Ainsi, il faut distinguer deux cas de figure. D'abord, dans le cas d'une entrée en flotte, il convient de calculer les jours d'activités de pêche au prorata de la date d'acquisition du navire. Ensuite, dans le cas d'un changement de propriétaire du navire, il convient par principe de reprendre les antériorités de pêche attachées au navire dans le calcul des jours d'activités de pêche.
Dans le cas où un armateur souhaite acheter un navire qu'il équipera en balise VMS, peut-il bénéficier de l'aide FEAMPA si au moment du dépôt de dossier auprès de FranceAgriMer l'armateur n'est pas encore le propriétaire du navire ?	Ce bénéficiaire n'est pas éligible. En effet, sans navire au moment du dépôt de la demande de subvention les critères d'éligibilité liés au navire (jours d'activités de pêche, etc.) et l'admissibilité du porteur ne sont pas vérifiables.
Dans le cas où un armateur souhaite équiper son navire d'une balise VMS, peut-il bénéficier de l'aide FEAMPA si au moment du dépôt de dossier auprès de FranceAgriMer l'armateur a signé un compromis de vente ?	La DGAMPA recommande fortement de ne pas demander une aide à l'installation d'une VMS alors qu'un compromis de vente est signé. Le nouveau propriétaire pourra déposer un dossier. En effet, dans la convention de partenariat le propriétaire du navire s'engage à conserver les documents, maintenir l'équipement en l'état, etc. En cas de litiges, notamment financiers, en tant que signataire de la convention, il sera responsable.

Ainsi, si le promettant souhaite tout de même déposer une demande avant la vente, le nouveau propriétaire du navire devra s'engager à reprendre les engagements de la convention de partenariat. Un avenant à la convention de partenariat pourra être établi pour cela. Dépenses éligibles Le matériel d'occasion est-il éligible ? Le matériel d'occasion peut être éligible, à condition de se conformer aux dispositions du décret d'éligibilité des

dépenses (décret 2022-608):

- « a) Le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) indiquant l'origine exacte du matériel et confirmant qu'il n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années
- b) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. [...];
- c) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et est conforme aux normes applicables; »

Attention au choix de la balise : toutes ne sont pas hybrides, ce qui signifie que le coût de l'abonnement peut fortement varier. Il est obligatoire de choisir l'une des deux balises homologuées dont les références ont été données dans le document d'information.

Prise en charge des frais de personnel, frais de structure et déplacement de la structure chef de file. Quelles sont les conditions d'éligibilité ? Dans la mesure ou les Comités sont des organismes de droit public (ODP), le taux de financement est-il de 100 %?

La fiche critère de sélection de ce dispositif, validée au Comité National de Suivi, indique que les frais de personnels sont éligibles pour le chef de file dans le cadre de son organisation et coordination en tant que chef de

Un ODP chef de file qui présentera ses dépenses de personnel recevrait 85% d'aide publique pour ces dépenses éligibles, sous réserve des résultats de l'instruction.

#### Vérification des critères d'éligibilité

Comment sont comptabilisés les jours d'activités ?

L'activité des navires est vérifiée en fonction des déclarations effectuées ces derniers par (captures/débarquements). Les données de vente viennent consolider l'analyse.

Est-il possible que la DGAMPA/DIRM vérifie avant le montage des dossiers de l'éligibilité des partenaires (infractions graves, ...)?

La DGAMPA travaille actuellement sur la vérification du nombre de jours de mer.

Les DIRM font un travail de vérification quant à la commission d'infractions à un instant t. Cela ne préjuge évidemment pas des inadmissibilités relevées plus tard en cas de commission de nouvelles infractions.

Toutefois, le service instructeur reste seul compétent pour se prononcer sur l'éligibilité d'une opération, d'un navire ou d'une dépense une fois le dossier déposé. Les éléments de vérification préalable seront mis à disposition du service instructeur. Comment vérifier la validité du critère « petite pêche Ce critère n'est pas nécessaire pour emporter le soutien à côtière » (moins de 12 mètres hors art trainant) si un l'opération d'achat et d'installation de VMS. navire fait de la drague une partie de l'année. Ce critère permettant un boni de financement à 85% (au lieu de 70% Le taux d'intensité d'aide publique pour cette opération s'il n'est pas PPC). reste donc 85%. Article 4.2. : « Il rembourse à l'organisme intermédiaire les Le service instructeur opère des contrôles sur le respect de sommes indûment perçues, et demande aux partenaires cette règle des 5 ans en interrogeant les DIRM. concernés le remboursement des montants indûment Les chefs de file pourront être interrogés pour transmettre versés. » des informations demandées par le service instructeur. En cas d'inéligibilité ou d'inadmissibilité découverte après En cas d'infractions graves ou de vente de navire après le versement de la subvention, nous sommes censés le paiement des fonds, le service instructeur demandera le demander le remboursement à l'armateur pour pouvoir remboursement des sommes indument perçues au chef rembourser la subvention au prorata temporis. de file au prorata temporis. Comment pensez-vous procéder dans les 5 ans à venir car nous ne disposerons pas de ces informations ? Ce dernier devra payer et se retourner contre le partenaire concerné pour récupérer les fonds transmis. Coût d'installation : Les montants sont très variables d'un Le coût raisonnable sera analysé sur le montant total du installateur à un autre (il peut y avoir une différence de devis ou de la facture. plus de 1500€ pour un même type de prestation). Comment le SI appréciera la notion de coût raisonnable ? Une comparaison sera effectuée entre les devis/facture fournis. Si un écart important apparaît, il faudra une justification de la complexité de l'installation par exemple. Comment savoir si les bénéficiaires potentiels remplissent Ce sont aux bénéficiaires de fournir les informations au les critères d'éligibilité? La responsabilité incombe-t-elle chef de file. La convention de partenariat signée entre le au chef de file en cas de problèmes avec l'un des chef de file et le bénéficiaire final a pour rôle de cadrer les bénéficiaires? relations après le paiement final, notamment en cas de non-respect de la pérennité de l'opération (vente du bateau) ou la commission d'infractions. Ainsi, dans le modèle de convention de partenariat mis sur le site internet de FranceAgriMer dans le cadre de l'opération collaborative FEAMPA d'installation de VMS, l'article 5 porte sur les droits, obligations et la responsabilité des partenaires. En ce sens, le bénéficiaire final (partenaire) est soumis à plusieurs obligations : « 5-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au

niveau national et européen

Chaque partenaire s'engage à permettre / faciliter l'accès à ses locaux au autorités compétentes chargées des contrôles. Il s'engage à fournir la documentation nécessaire aux contrôles sur pièces. Il doit se soumettre

aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen.

Il transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis.

## 5.6. Responsabilité en matière de dépenses

Chaque partenaire est responsable des dépenses présentées (au titre des actions qu'il a mené) et figurant dans la demande de paiement. En cas d'irrégularités portant sur ces dépenses, le partenaire assumera les conséquences des irrégularités constatées »

### Vérification des données personnelles

Est-il possible de récupérer au fil de l'eau la liste des navires équipés de nos régions respectives ?

Seule l'administration peut avoir accès à ces listes.

#### Pièces justificatives

Faut-il des devis pour chaque armateur-partenaire ou des devis génériques suffisent-ils (sachant que le coût de l'installation peut varier d'un navire à un autre) ?

Au moment du dépôt de la demande de subvention le porteur de projet justifie des dépenses et leurs caractères raisonnables.

Dans le cadre de cette opération, un devis générique peut être accepté. Attention, les devis servant de calcul du montant de l'opération qui sera arrêté dans la convention d'attribution, le risque d'un devis générique est de voir les dépenses dépassant le montant de l'opération conventionné écartées.

La DGAMPA conseille donc au maximum de fournir un devis par partenaire.

En cas de besoin, le service instructeur demande des pièces justificatives supplémentaires ou des explications.

Quid des devis pour ceux qui ont déjà engagé la dépense et n'ont pas demandé de devis ?

Les armateurs n'ayant pas fourni de devis devront fournir des pièces justificatives (par exemple factures) qui seront analysées selon les devis et/ou factures des autres armateurs du groupement.

Rapport d'activité : ce document n'existe pas pour les entreprises de pêche. Pouvez-vous nous confirmer qu'il n'est pas indispensable ?

Ce document n'est pas indispensable en l'espèce.

Lettre d'engagement : peut-on considérer que la signature de la convention vaut « lettre d'engagement » ?

La lettre d'engagement est à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention, en ce sens c'est le chef de file qui la dépose et qui en est donc le seul signataire en sa qualité de représentant administratif et financier des autres partenaires dans ce projet.

Ainsi, la lettre d'engagement et la convention sont deux documents différents.

Que doit-on mentionner dans « annexes autres aides publiques » : s'agit-il seulement des aides reçues pour l'opération en cours ou pour toutes les aides perçues ?	Sur la question de l'annexe des autres aides publique perçues, il ne faut renseigner que celle perçues pour des projets identiques ou de même nature que l'installation de VMS.
Pourquoi faut-il fournir la déclaration d'impôts pour obtenir un financement par le FEAMPA ?	Dans le cadre des financements par le FEAMPA, un des justificatifs systématiques est la déclaration d'impôt.
Pérennité du dispositif de soutien	
[navire nouvellement concerné par l'obligation d'emport VMS]  Le dispositif sera-t-il mis en place en 2024 pour les navires qui changeraient de métier et entreraient dans l'obligation après le 31/12/23 (ou après le 31/03/24 pour les sennes coulissantes) ?	Le dispositif de soutien est disponible en 2024 pour les navires souhaitant faire une demande de financement des équipements VMS pour cette campagne et qui étaient soumis à l'obligation avant les dates butoir d'équipement.  Par exemple, un navire changeant de métier et s'équipant
	d'une senne coulissante après le 31 mars 2024 ne pourra pas bénéficier du financement FEMPA pour s'équiper en VMS.
	A l'inverse, un navire s'équipant d'un engin à risque en septembre 2024, c'est-à-dire concerné par l'obligation d'emport VMS que depuis septembre 2024, pourrait bénéficier d'un financement FEAMPA pour s'équiper en VMS.
Si je souhaite m'équiper de VMS en fin d'année 2024 car je n'utiliserai les engins à risque dans la zone concernée qu'à l'hiver prochain, est-il possible de bénéficier d'un financement ?	Les aides débloquées à travers le FEAMPA sont disponibles en 2024 et en début 2025. Si le navire était éligible en 2023/début 2024 (c'est-à-dire équipé d'un engin à risque avant la date butoir d'obligation d'équipement), il pourra bénéficier d'un financement FEAMPA.  Pour cela, il faudra engager la demande auprès de FranceAgriMer avant la date butoir de dépôt des dossiers
	de financement (15 novembre 2024).
Est-il possible d'effectuer des liquidations partielles ?	Oui, la convention attributive de l'aide précisera les modalités de ces demandes d'acomptes.
Quid de la demande du remboursement de la structure chef de file en cas de défaillance du partenaire (arrêt, revente avant les 5 ans, infractions graves,)	En cas d'inéligibilité ou d'inadmissibilité découverte après le paiement des fonds, le service instructeur demandera le remboursement des sommes indument perçues au chef de file.
	Ce dernier devra payer et se retourner contre le partenaire concerné pour récupérer les fonds transmis.
	du dossier
Est-il possible de monter un dossier en partenariat CRPMEM et CDPMEM et pêcheurs ?	Il ne peut y avoir qu'un seul chef de file pour un dossier.
Que signifie une opération en cours ?	La demande déposée doit comporter des éléments démontrant que l'opération est en cours à savoir que des navires sont en cours d'équipement. Une fois le dossier déposé, c'est l'accusé de réception de la complétude des dossiers qui marque la date d'examen du caractère en

cours de l'opération. Le professionnel peut ensuite poursuivre son équipement jusqu'à la finalisation de l'opération.

Article 4.4 : « Il (le chef de file) veille à ce que les partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la règlementation européenne, afin de s'y conformer. Il veille à ce que les partenaires aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative adéquate. Il s'assure que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, discrimination, développement durable). ». Disposezvous d'une notice d'information que nous pourrions transmettre aux armateurs sur ce point?

Les règles liées à l'éligibilité des porteurs ont déjà été décrites en grande partie dans le document d'information déjà transmis, sont évoquées dans la fiche sélection et dans le règlement FEAMPA. Nous ne disposons pas de notice supplémentaire.

Article 7 : « Le chef de file et les partenaires s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la règlementation en vigueur et aux dispositions du programme. Le chef de file transmet aux partenaires toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information ». Disposez-vous d'une notice d'information que nous pourrions transmettre aux armateurs sur ce point ?

Les modalités de publicité seront définies dans la convention attributive de l'aide.

A titre d'information - article 10 de la décision attributive de l'aide relatif aux « MESURES DE PUBLICITE »

Le bénéficiaire s'engage à l'utilisation de la charte du Kit de communication fourni par le service instructeur pour toute action d'information et de communication menée dans le cadre du projet financé (mention de la participation de l'Union européenne via le logo de l'Union européenne et la mention « Union européenne ». Notamment sur tout investissement, document ou support de communication tels que courrier, brochure d'information, diaporama, publications par voie électronique).

Le bénéficiaire s'engage à réaliser des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, afin d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien de l'Union Européenne à l'opération. L'information du public lors de la mise en œuvre de l'opération est réalisée de la manière suivante :

- en fournissant sur son site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;

- en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en oeuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- pour les opérations comprenant des investissements matériels, en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, dès que la réalisation physique commence ou que les équipements achetés sont installés, et ce pour les opérations dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
- pour les opérations ne relevant pas du point précédent, en apposant au moins une affiche de format A3 au minimum, en un lieu bien visible du public, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique;

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité il s'expose, dans le respect du principe de proportionnalité, à une annulation pouvant aller jusqu'à 3% du montant du soutien octroyé par la présente décision.

Devons-nous remplir l'annexe 1 pour chaque armateurpartenaire ou pouvons-nous nous contenter de remplir une annexe 1 bis qui recensera tous les armateurspartenaires? Il est important de remplir l'annexe 1 en détaillant chacune des dépenses par partenaire. C'est le seul document qui permet d'établir la répartition des dépenses entre les partenaires.

Il n'y a pas de seuil minimal de nombre de navires inclus

Est-il possible de monter plusieurs dossiers d'une dizaine de navires afin de limiter les risques d'étaler les dépôts dans le temps et surtout de permettre un paiement plus rapide ?

dans une demande de subvention. Il y a seulement un seuil de 10.000€ à atteindre lors du dépôt de la demande.

Il est conseillé d'effectuer des dossiers les plus importants possibles afin de ne pas prendre de risque quant à l'inéligibilité de la demande entière.

Les délais de paiement dépendent également de la complétude des dossiers et de leur instruction. Les éventuels paiements tardifs sont limités par la possibilité de déposer des demandes de paiement intermédiaire. La multiplication de petits dossiers impliquera un temps d'instruction plus long et serait donc contreproductif.